

Décision n° D23-008
Répartition des Frais de Gestion des Taxes
Foncières par adresses

La soussignée,

Madame Florence HILAIRE,

Agissant en sa qualité de Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, nommée à cette fonction par arrêté du Ministre de la cohésion des Territoires le 27 Septembre 2018,

Vu le Décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et notamment son article 14 alinéa 3 relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération 14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014 relative aux délégations accordées par le Conseil d'Administration au Directeur Général ;

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R*321-9 et suivants ;*

Considérant que,

- le traitement des taxes foncières nécessite une forte mobilisation de la DAF sur une période de forte activité, et la répartition des frais de gestion de dossiers facturés par l'administration fiscale implique des sous-calculs laborieux et portant sur des montants faibles en valeur absolue et au regard des budgets d'opérations,
- une répartition de ces frais de gestion au prorata des cotisations à payer pour chaque bien repris dans l'avis d'imposition est de nature à réduire sensiblement les coûts de structure pour l'établissement ;
- le changement de méthode proposé ci-avant n'a pas d'impact financier pour l'établissement si ce ne sont les économies de coût de structure évoqués ci-dessus,
- cette modification de la répartition des frais de gestion de l'administration fiscale entre les différentes adresses fiscales a un impact négligeable voire nul pour les partenaires de l'établissement,

Décide,

- Concernant la refacturation de la taxe foncière dans les opérations, de répartir les frais de gestion au prorata des cotisations mentionnées sur l'avis d'imposition ;

Cette décision prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle devient exécutoire après mesure de publicité.

Fait à Saint-Etienne, le 12 septembre 2023

La Directrice Générale,

Florence HILAIRE

Florence
HILAIRE

Signature numérique
de Florence HILAIRE
Date : 2023.09.12
14:02:27 +02'00'

ANNEXE

AMÉLIORATION DES DÉLAIS DE PAIEMENTS

PLAN D' ACTIONS 2023

1/ Une analyse trimestriellement des dépassements de délais de traitement théoriques par service indiquant le nombre de factures et le délai moyen de dépassement sera communiquée par Responsable flux financiers et analysée par les services concernés.

2/ Fiabiliser les rejets des factures.

Il est rappelé que pour rejeter une facture, il convient d'informer le fournisseur du motif du rejet et d'indiquer dans le logiciel Go7 pour la partie opérationnelle que la facture est en statut « REJETE ». Si la facture est erronée, il est impératif de la rejeter (ou de suspendre le délai cf.ci-dessous) pour éviter de payer des intérêts moratoires à tort.

3/ Fiabiliser les suspensions du délai de traitement :

Il est rappelé la démarche à suivre pour les suspensions de délai de traitement d'une facture :

- A faire dès que nécessaire,
- Utiliser la bonne rédaction dans le mail (cf procédure base ressources/ exemple de mail),
- Mettre systématiquement un commentaire dans GO7 pour que l'information soit accessible par le DAF au moment de traiter les éventuels intérêts moratoires et surtout pour éviter de payer ceux qui ne sont pas dus,
- Ajouter dans les commentaires GO7 la nouvelle date de réception de facture à prendre pour le calcul du délai,
- Pour les dépenses de fonctionnement dans WIN M9, mettre la Responsable flux financiers et Gestionnaire mandatements en copie du mail de suspension du délai.

4/ Refacturer ponctuellement aux maîtres d'œuvre les intérêts moratoires quand ceux-ci sont élevés et que la responsabilité du maître d'œuvre est déterminante dans le retard. Pour les situations identifiées, le service gestionnaire du marché calculera le retard dû au maître d'œuvre après vérification des conditions de refacturation prévues au marché. La DAF refacturera la part d'intérêts moratoires au maître d'œuvre.

5/Contrôle des intérêts moratoires : le Gestionnaire comptable en charge du mandatement traitera les intérêts moratoires selon une fréquence trimestrielle. Les montants calculés et mis en paiements seront contrôlés par son Responsable hiérarchique par sondages.